

APHILION

QUANT DRIVEN INVESTMENTS

APHILION Q²

SICAV PUBLIQUE DE DROIT BELGE À NOMBRE VARIABLE DE PARTS OPTANT POUR LES
PLACEMENTS SATISFAISANT AUX CONDITIONS DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

AVENUE DU PORT 86 C B320
1000 BRUXELLES
RPM Bruxelles 0475.805.685

PROSPECTUS

20 JUIN 2018

AVERTISSEMENT

Ce Prospectus contient deux parties. La partie générale décrit la nature d'Aphilion Q² et les conditions générales présentes. La deuxième partie contient les informations spécifiques à chaque Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement de chaque compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont décrits dans les fiches attachées à la partie générale du Prospectus. Ces fiches font partie intégrante de ce Prospectus.

La distribution de ce Prospectus n'est pas autorisée, sauf s'il est accompagné d'une copie du plus récent rapport annuel de la SICAV, une copie du plus récent rapport semestriel, s'il a été publié après le rapport annuel et les statuts de la société. Ces documents font partie intégrante du présent document.

Le Prospectus ne doit pas être utilisé pour annonces de vente dans des pays ou dans des circonstances dans lesquels telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les parts des Compartiments de la SICAV ne sont pas enregistrées conformément à toute disposition légale ou réglementaire des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence pas être introduit, transféré ou distribué dans ce pays, son territoire ou ses possessions (ou être remis à ses résidents, ses ressortissants ou sociétés, associations ou entités). En outre, les parts des Compartiments de la SICAV ne peuvent pas être offertes ou vendues à ces personnes.

PART 1: Informations concernant la SICAV

1. Dénomination : *Aphilion Q²*
2. Forme juridique : Société anonyme
3. Date de constitution : *26/09/2001*
4. Durée d'existence : *durée illimitée*
5. Siège social : Avenue du Port 86 C b320, 1000 Bruxelles, Belgique
6. Liste des classes d'action établies par la SICAV:

-Classe "A"

Actions de la classe "A" : il s'agit de la classe de base, sans critère de distinction, et qui est proposée à des personnes physiques et à des personnes morales.

-"Classe" B"

Les actions de la classe "B" sont offertes tant aux personnes physiques qu'aux personnes de droit. Les critères objectifs utilisés afin de permettre à des personnes de souscrire aux

actions de la classe "B" portent sur le montant des investissements du participant et au canal de distribution utilisé. Il en va de même pour la structure des coûts qui est déviante de la classe "A".

Les actions de la classe "B" sont réservées aux:

- investisseurs qui s'inscrivent par l'intermédiaire d'un distributeur avec lequel la SICAV a conclu une convention prévue à cet effet; celui-ci ne sera pas compensé en aucune manière par la SICAV

OU

- investisseurs qui investissent au moins 500.000 EUR par compartiment

Ceci s'applique dans ce dernier cas car si la position d'un titulaire d'actions de la classe "B" se trouve au-dessous du seuil de 500.000€ suite à une chute de la valeur; elle ne sera pourtant pas transférée à la classe "A". Ce sera le cas lorsque - suite à une vente partielle - la position se réduit jusqu'à un niveau inférieur à 500.000€.

-Classe "Q"

Les actions de la classe "Q" sont offertes tant aux personnes physiques qu'aux personnes de droit. L'accès à la classe "Q" est exclusivement réservé tant aux administrateurs de la SICAV Aphilion Q² qu'aux administrateurs et employés de son promoteur. Il en va de même pour la structure des coûts qui est déviante de la classe "A".

La gestion effective vérifie de façon permanente si les personnes qui souscrivent - ou l'ont fait - aux actions appartenant à une certaine classe répondent (toujours) aux critères établis. Si l'on constate - à base de la présente procédure - que l'investisseur ne répond pas aux critères qui lui permettent d'accéder à une certaine classe, on lui propose de souscrire aux actions de la classe "A".

Si l'on constate - à base de la présente procédure - et ceci après la souscription qu'un investisseur n'a pas le droit de souscrire à des actions appartenant à une certaine classe, la gestion effective est autorisée à prendre toutes les mesures appropriées et même - si nécessaire - à convertir toutes les actions en actions appartenant à la classe "A". Dans ce dernier cas l'investisseur sera mis au courant de cette conversion dès que possible.

7. Statut : Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012, telle que modifiée, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

8. Liste des compartiments commercialisés par la sicav :

- « Equities »
- « Balance »

9. Conseil d'administration de la sicav :

- Président: Peter Van Assche, gérant de 7C Consult
- Administrateurs: Nico Goethals, gérant d'Aphilion SPRL
Jan Holvoet, gérant d'Aphilion SPRL
Robrecht Tas, avocat
- Administrateurs indépendants :

Peter Van Assche, gérant de 7C Consult
Robrecht Tas, avocat

10. Direction effective :

Jan Holvoet et Nico Goethals, administrateurs de la sicav, sont chargés de la direction effective

11. Type de gestion : Sicav autogérée

12. Gestion : Le conseil d'administration a désigné Jan Holvoet et Nico Goethals en tant que gestionnaires chargés de la gestion effective, notamment la gestion du portefeuille.

13. Délégation de l'administration : CACEIS BELGIUM S.A., Avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles

14. Service financier : CACEIS BELGIUM S.A., Avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles

15. Distributeur(s):

Questeur Gestion de patrimoine, Roulers, Belgique
Merit Capital, Anvers, Belgique
Dierickx, Leys Effectenbank, Anvers, Belgique

Pour toutes les entrées et sorties, il est possible de s'adresser directement à Caceis Belgium S.A., agent de transfert et responsable du service financier du fonds.

16. Dépositaire :

La société anonyme de droit français CACEIS Bank, dont le siège social est établi à 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, enregistrée sous le numéro 692 024 722 RCS Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH**, située Avenue du Port 86C bte 320 - 1000 Bruxelles, portant le numéro d'entreprise 0539.791.736 (RPM Bruxelles).

CACEIS BANK, Belgium Branch a été désignée par la SICAV en tant que Dépositaire par une convention de dépôt en date du 15.3.2017 telle que modifiée de temps à autre (la "Convention de dépositaire " ou« Depositary Agreement » et les directives concernées dans la loi ainsi que les règles pour les OPCVM.

A leur demande les investisseurs sont en mesure de consulter auprès du siège social de la SICAV la Convention en tant que dépositaire en vue d'assurer une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités liés au Dépositaire.

Le Dépositaire a été chargé du dépôt et/ou le cas échéant de l'enregistrement et de la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et il s'acquittera de ses obligations telles que visées à la loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera notamment le suivi effectif et ajusté des cash-flows de la SICAV.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM le Dépositaire s'engage à:

- (i) s'assurer que les actifs déposés correspondent aux actifs déclarés dans la comptabilité de la SICAV;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts mises en circulation et déclarées dans sa comptabilité correspondent au nombre de parts déclarées dans la comptabilité de la SICAV;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et le retrait de parts dans la SICAV s'effectuent conformément aux directives légales et réglementaires applicables tout en respectant le règlement de gestion de la SICAV ou ses statuts ainsi que le prospectus.;
- (iv) s'assurer que la valeur d'inventaire nette des parts émises par la SICAV est calculée conformément aux directives légales et réglementaires applicables tout en respectant le règlement de gestion de la SICAV ou ses statuts ainsi que le prospectus;
- (v) s'assurer que les limites quantitatives aux investissements visées aux directives légales et réglementaires, au règlement de gestion de la SICAV ou aux statuts ainsi qu'au prospectus sont respectées;
- (vi) exécuter les instructions de la SICAV sauf en cas de violation des directives légales ou réglementaires applicables, du règlement de gestion, des statuts ou du prospectus;
- (vii) s'assurer que lors de transactions relatives aux actifs de la SICAV la contre-valeur sera transférée à la SICAV dans les délais usuels;
- (viii) s'assurer que les règles sont respectées relatives aux commissions et aux coûts visées aux directives légales et réglementaires applicables, au règlement de gestion de la SICAV ou aux statuts ainsi qu'au prospectus et
- (ix) s'assurer que les recettes de la SICAV auront une destination bien déterminée conformément aux directives légales ou réglementaires applicables, le règlement de gestion proprement dit de la SICAV ou les statuts ainsi que le prospectus.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à déléguer les obligations déterminées en (i) jusqu'à (ix) de cette clause.

Conformément aux directives légales et réglementaires applicables et plus en particulier à l'article 52/1§2 de la loi du 3 août 2012, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'exécution des gardes visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire confie donc - dans certaines conditions - les actifs ou une partie des actifs déposés sous son autorité et/ou enregistrés par lui aux correspondants ou aux tiers dépositaires qui ont été désignés de temps en temps. La responsabilité du Dépositaire n'est pas influencée par une telle délégation sauf autrement déterminée et ce, uniquement dans les limites établies par les directives légales et réglementaires relatives aux limites admises par les OPCVM.

La liste de ces correspondants/tiers dépositaires peut être consultée sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, → Who we are → Compliance → UCITS V → List of CACEIS's Sub-Custodians). Cette liste est susceptible d'être mise à jour de temps en temps. Une liste exhaustive de ces correspondants/tiers dépositaires peut être sollicitée gratuitement auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses obligations, les gardes déléguées par le Dépositaire ainsi que d'éventuels conflits d'intérêts qui peuvent résulter d'une telle délégation, sont également disponibles pour les investisseurs sur ledit site internet du Dépositaire ou sont susceptibles d'être sollicitées. Dans certains cas il peut y avoir un conflit d'intérêts surtout lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque le Dépositaire exécute également d'autres missions pour le compte de la SICAV. Ces situations ainsi que les conflits d'intérêts qui peuvent en résulter ont été identifiés par le Dépositaire. Visant la protection de la SICAV ainsi que la protection des intérêts de ses actionnaires tout en répondant aux réglementations en vigueur le Dépositaire a déterminé une stratégie ainsi que des procédures dans le but de prévenir des conflits d'intérêts et de les traiter lorsqu'ils se présentent. Leur but est notamment d'assurer:

- a. l'identification et l'analyse d'éventuels conflits d'intérêts;
- b. l'enregistrement, la gestion et la conduite du conflit d'intérêts tout en:
 - confiant aux mesures permanentes pour traiter les conflits d'intérêts, entre autres la garde d'entités juridiques séparées, la séparation de fonctions, la séparation de l'organisation hiérarchique, les listes internes pour les membres du personnel et d'autre part
 - une gestion ad-hoc afin de (i) prendre les mesures de prévention appropriées, telles que l'établissement d'une nouvelle liste de contrôle, l'implémentation de nouvelles "murailles de Chine" , l'assurance que les opérations s'effectuent conformes aux règles du marché et/ou l'information des actionnaires concernés de la SICAV, ou (ii) le refus d'exercer une activité qui peut aboutir au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de garde pour le compte de la SICAV et l'exécution des autres tâches pour le compte de la SICAV.

La SICAV et le Dépositaire sont en mesure de dénoncer l'accord à tout moment dans le respect d'une notification écrite et d'un délai de préavis de trois (3) mois. La SICAV ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que lorsqu'on désigne dans un délai de deux mois une nouvelle banque dépositaire afin de reprendre les fonctions et les responsabilités du Dépositaire. Après sa démission le Dépositaire doit avoir la possibilité de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce que tous les actifs des compartiments soient transmis à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir décisionnel ni devoir de conseil en matière des investissements de la SICAV. Le profil du Dépositaire est celui d'un prestataire de services au sein de la SICAV ; il n'est donc pas responsable pour la préparation de ce prospectus et n'assume en conséquence aucune responsabilité pour l'exactitude des informations dans ce prospectus ni pour la validité de la structure et les investissements de la SICAV.

17. Commissaire : Deloitte Réviseurs de l'entreprise / Bedrijfsrevisoren S.C. s.f.d. S.C.R.L., représentée par Maurice Vrolix, Gateway building, Luchthaven Nationaal 1 J - 1930 Zaventem

18. Promoteur : APHILION SPRL, rue des Colonies 11 - 1000 Bruxelles

19. L'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics stipule que certains frais liés à un retrait forcé ou non de la sicav, ne sont supportés ni par la sicav ni par l'investisseur en question. Il s'agit plus précisément de l'art. 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3 et 180, alinéa 358 §3, alinéa 3 ; l'art. 77 ; l'art. 83 ; l'art. 84 §1, alinéa 3 ; l'art. 88 et l'art. 92, alinéa 3. Ces frais sont à charge d'APHILION SPRL.

20. Capital : Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net et ne peut être inférieur à 1 200 000 EUR.

21. Règles pour l'évaluation des actifs : cf. article 10 des statuts de la sicav.

22. Date de clôture des comptes : 31 mars

23. Règles relatives à l'affectation des produits nets : les produits nets sont capitalisés.

24. Régime fiscal :

Dans le chef de la sicav :

- Taxe annuelle¹ de 0,0925%, prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique le 31 décembre de l'année précédente

¹ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les compagnies d'assurances.

- Récupération des retenues à la source sur dividendes belges et revenus étrangers encaissés par la sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition)

Dans le chef de l'investisseur :

- Taxation des dividendes (en cas de parts de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30 %
- Pas de taxation des plus-values

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Autre taxation applicable aux personnes physiques résidentes belges

Les compartiments Q² Equities et Balance investissent directement ou indirectement 25 % de au maximum de leur son patrimoine dans des créances. Par conséquent, lors du rachat de ses parts de capitalisation par l'OPC, l'investisseur en tant que personne physique ne sera pas soumis au précompte mobilier de 30 % sur la partie du montant perçu provenant des revenus des créances.

Taxation applicable aux personnes physiques non-résidentes belges

Les compartiments Q² Equities et Balance investissent moins de 25 % de ses actifs dans des créances visées par la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne. En conséquence, les personnes physiques non-résidentes en Belgique ne subissent pas une retenue à la source de 25 % sur les revenus de créances inclus dans le produit de la cession des parts de capitalisation de ces compartiments.

25. Informations supplémentaires :

25.1. Sources d'information :

* Sur demande, les rapports annuels et semestriels ainsi que, le cas échéant, l'information complète sur les autres compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de CACEIS BELGIUM S.A., avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles.

* Le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus, sur demande écrite, à l'endroit suivant : CACEIS BELGIUM S.A., avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles

* Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site Internet du promoteur www.aphilion.com :

Le prospectus simplifié, le prospectus, les statuts, les rapports annuels et semestriels, le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures

* Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts, ainsi que la diffusion des informations concernant la sicav :

Chacun est libre de s'adresser à CACEIS BELGIUM S.A., avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles. Tél. : (+32) 02 209 26 86. Les informations concernant les cours relatifs à la sicav sont publiés dans l'ECHO, De Tijd et les sources d'informations boursières les plus courantes (Bloomberg, Reuters)

25.2 Assemblée générale annuelle des participants : l'avant-dernier jeudi du mois de juin à seize heures au siège social de la sicav.

25.3. Autorité compétente : Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

25.4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : M. Nico Goethals et M. Jan Holvoet, gestionnaires de la sicav, joignables pendant les heures de bureau au 02/2170130 ou via info@aphilion.com ; Bureaux : rue des Colonies 11 - 1000 Bruxelles.

25.5 Responsable du prospectus intégral et du prospectus simplifié et de leurs mises à jour : La sicav Aphilion Q², avenue du Port 86 C b320, 1000 Bruxelles.

Le conseil d'administration de la sicav déclare que les données contenues dans le prospectus et le prospectus simplifié sont conformes à la législation et qu'aucune donnée dont la mention modifierait la portée du prospectus et du prospectus simplifié n'a été omise.

26. Informations concernant le profil de risque de la Sicav

26.1. Risques généraux liés à tout placement

La valeur d'une part est soit en baisse soit en hausse; par conséquent il s'avère bien possible que l'investisseur récupère moins qu'il n'ait placé.

Un investissement dans la SICAV n'est pas sans risque, y compris la perte éventuelle du placement initial. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements de la SICAV sont soumis aux fluctuations normales et exceptionnelles du marché. et aux autres risques liés aux investissements tels que décrits dans les fiches

représentatives inhérentes à chaque Compartiment. La valeur d'un placement ainsi que les revenus qui en découlent sont susceptibles d'être en baisse ou d'être en hausse et il s'avère possible que l'investisseur ne récupère pas son placement initial. Les rendements et les revenus de la SICAV varient en fonction de l'enrichissement et des revenus des placements réalisés, minorés des coûts. Par conséquent on s'attend à ce que le rendement de la SICAV soit soumis à des fluctuations en réponse à des modifications dans la plus-value en capital et en revenus. Voilà la raison pourquoi un investissement se prête uniquement aux investisseurs qui sont en mesure de porter ces risques et d'adopter une stratégie d'investissement à long terme. Un investissement dans la SICAV doit dès lors être considéré comme un investissement à moyen terme ou à long terme.

Il est primordial que les investisseurs se rendent compte des risques liés à tous les investissements. Aucune garantie formelle n'est accordée aux Compartiments, ni à ses participants.

26.2. Risques spécifiques

Un placement dans la SICAV est soumis à des fluctuations inhérentes sur le marché. En même temps la SICAV est soumise à certains risques particuliers. Une description générale des risques importants et pertinents pour les Compartiments est indiquée ci-dessous :

Risque de marché: impliquant le risque de baisse auquel peut être confronté l'ensemble du marché ou une catégorie d'actifs (par exemple marché d'actions, marché des obligations,...) entraînant des fluctuations dans le prix et dans la valeur des actifs en portefeuille;

Risque de performance: impliquant les risques liés à la performance. Le risque de performance s'avère une combinaison d'une part le risque de marché avec d'autre part le degré de stratégie active de la part du gestionnaire;

Risque lié au taux de change ou risque de change: impliquant le risque relatif à la valeur du placement étant influencé par des fluctuations dans le taux de change;

Risque de capital: impliquant les risques liés au capital. Le risque de capital désigne le degré de protection du capital au sein de la SICAV;

Risque de concentration: impliquant le risque lié à une grande concentration des placements en certains actifs sur certains marchés;

Risque opérationnel: le risque de pertes subies par la SICAV dues aux processus internes insuffisants, aux erreurs humaines et à la défaillance de systèmes de l'organisme de placement collectif, ou dues aux événements externes, y compris les risques juridiques et les risques de documentation ainsi que les risques liés aux procédures de négociation, aux procédures de règlement et aux procédures d'évaluation gérées par la SICAV ou pour le compte de la SICAV.

27. Indicateur synthétique de risque et de rendement

L'indicateur synthétique de risque et de rendement a été calculé, conformément aux dispositions du Règlement 583/2010, sur la base de la volatilité (les hausses et les baisses de sa valeur) sur une période de cinq ans. Cet indicateur est disponible pour l'investisseur dans sa version la plus récente, dans le document d'information clé.

Une classification du fonds sera établie sur une échelle allant de 1 à 7.

Plus le fonds est situé haut sur l'échelle, plus le rendement possible est élevé, mais plus le risque de perte est important également. Le chiffre le plus bas n'implique pas que le fonds ne représente aucun risque, sinon que comparé à des chiffres plus élevés, ce produit offre en principe un rendement plus faible mais aussi plus prévisible.

Les principales limites de l'indicateur sont les suivantes : l'indicateur de risque est calculé sur la base des données écoulées, qui ne préjugent en rien de l'évolution future. Par conséquent, le degré de risque pourra évoluer dans le temps. Même si le fonds se situe dans la catégorie de risque la plus basse, l'investisseur peut subir des pertes car aucune catégorie n'est totalement exempte de risque.

28. Frais courants

La notion de « frais courants », calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne, consiste en tous paiements déduits de l'actif du fonds lorsqu'une telle déduction est imposée ou autorisée par la réglementation, les statuts ou le prospectus. Ils n'incluent cependant pas les commissions de performance, ou les frais de transaction. Les frais courants sont repris dans les informations clés pour l'investisseur de chaque Compartiment.

29. Le taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille, calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 Novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics, est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation, exprimé en pourcentage, indique la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du fonds. Le taux de rotation du portefeuille peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.

- un chiffre proche de 0% , impliquant que les transactions ont été réalisées exclusivement en fonction des souscriptions et des remboursements. et ceci pendant une période déterminée - selon le cas - , relatives aux effets et respectivement aux actifs à l'exception des dépôts et des sommes d'argent liquide.
- un pourcentage négatif démontre que les souscriptions et les remboursements n'ont entraîné que peu ou ,le cas échéant, aucune transaction en portefeuille.

30. Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOI)

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes

ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En Juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme en dit plus sur le « Modèle d'accord entre autorités compétentes », la « Norme commune de déclaration » et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne – et donc la Belgique - , le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre autorité compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne instaureront effectivement l'échange d'informations à compter de septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui débutera la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements a été établie en Belgique par un Décret du 23 novembre 2015 portant sur la transposition de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le SFP Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cette loi a été publiée dans le Moniteur belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables.

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur: le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable, la Sicav effectuera une révision des données contenues dans le dossier de l'investisseur. Sauf transmission par l'investisseur d'une autocertification justifiant pour des raisons fiscales le lieu de la dernière résidence effective, la Sicav sera dans l'obligation de communiquer le compte comme étant détenu par un investisseur résidant dans un endroit relevant d'une juridiction citée pour lesquelles des indications ont été trouvées.

Afin de permettre à la Sicav d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la Sicav. Il

est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel la concernant.

31. Politique de rémunération

La SICAV ne compte pas de travailleurs .

La gestion effective a été confiée à M. Jan Holvoet et à M. Nico Goethals, administrateurs de la SICAV.

Jan Holvoet et Nico Goethals s'engagent également à gérer le portefeuille d'investissement et perçoivent à cet effet une rémunération de gestion telle que décrite au 3.1 de la description de chaque compartiment dans le prospectus. Elle est constituée d'une rémunération fixe telle que décrite au point 3.1 de chaque compartiment, calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par trimestre. A cela s'ajoute - notamment pour les actions de la classe "A" et "B"-une commission de performance orientée vers une assimilation des intérêts des participants ((investisseurs) et des gestionnaires d'un portefeuille d'investissement,sans perdre de vue une politique de gestion des risques saine. Ces commissions de performance ont les caractéristiques suivantes:

1. On détermine un "hurdle rate" pour chaque compartiment (seuil au-dessus duquel est due la commission de performance) en fonction des objectifs de rendement à long terme concernant la classe d'asset ou l'éventail de classes d'asset dans lesquelles le compartiment a été placé.
2. Le principe "High Watermark" s'applique toujours: ce n'est que lorsque le compartiment est parvenu à récompenser d'éventuelles prestations inférieures du passé par rapport au "hurdle rate" qu'une commission de performance est due
C'est l'unique approche honnête qui rend possible l'évaluation des prestations comme des actions dans une classe d'asset volatile.
3. L'évaluation des rendements s'effectue toujours sur la base de l'évolution totale de la valeur d'inventaire nette,notamment après déduction de tous les coûts (sauf la commission de performance elle-même. C'est l'unique approche honnête qui s'avère entièrement cohérente aux rendements perçus par les participants en assurant en même temps une sensibilisation accrue liée aux coûts auprès des gestionnaires effectifs.

La concrétisation des commissions de performance par compartiment et par classe est indiquée au point 3.1 de chaque compartiment et est complété d'exemples chiffrés concrétisés dans les annexes de ce prospectus d'émission.

Les administrateurs et les employés de la SICAV, et son promoteur, ont le droit de souscrire aux actions de la classe "Q".

Les gestionnaires effectifs n'ont pas droit à une compensation en cas de résiliation anticipée de leur contrat.

Dans le cadre d'une politique de risque et d'administration saine on choisit de payer uniquement une rémunération fixe aux administrateurs indépendants. Cette rémunération égale 1800€ par an par administrateur indépendant, notamment 3600€ / an au total. Les autres administrateurs ne perçoivent aucune rémunération. La composition du conseil d'administration est décrite au point 8 de ce prospectus.

La rémunération annuelle maximale pour les administrateurs et les gestionnaires effectifs égalent pour l'ensemble de la SICAV:

- Pour les administrateurs indépendants: 1800€ par administrateur
- Pour les autres administrateurs: 0€
- Pour les gestionnaires effectifs: 0€

La rémunération est répartie de manière égale sur les différents compartiments de la SICAV.

PART 2: Fiches caractéristiques

I. Informations concernant le compartiment Aphilion Q ² - Equities	16
II. Informations concernant le compartiment Aphilion Q ² - Balance	24

Informations concernant le compartiment Aphilion Q² - Equities

1. Présentation

1.1. Dénomination : *Aphilion Q² - « Equities »*

1.2. Date de constitution : 26/09/2001

1.3. Durée d'existence : *durée illimitée*

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du compartiment :

* Les actifs du compartiment « Aphilion Q² Equities » sont principalement placés en actions ou en titres comparables de pays membres de l'OCDE, principalement d'Europe occidentale, des États-Unis et du Japon. Le compartiment vise à être investi dans les marchés boursiers pour plus de 95%, mais en fonction des perspectives générales du marché, on est libre de décider de provisoirement investir en liquidités et en obligations.

Les actifs sont placés de manière à en tirer des plus-values à moyen terme. La philosophie de base de cette gestion constitue la recherche d'actions et de secteurs qui se sont valorisés à un niveau intéressant et sont susceptibles de garantir de manière optimale une appréciation des investissements à moyen terme.

L'indice de référence est le MSCI World Index en euro (Bloomberg Code : MSERWI Index).

Il n'y a pas de protection de capital ou de garantie de capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique de placement du compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : actions (et autres valeurs mobilières comparables aux actions) de pays appartenant à l'OCDE, obligations, obligations convertibles et liquidités. Le compartiment ne place pas plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut effectuer toutes les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées par la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, plus précisément : l'achat et la vente couverts d'options calls et puts sur actions, indices d'actions et valeurs ; l'achat et la vente de futures sur indices d'actions, l'achat et la vente de devises étrangères.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances: Les investissements en obligations et autres titres de créances doivent uniquement porter sur des situations de trésorerie provisoires de manière rentable et se composer uniquement de titres de créances classiques provenant de débiteurs de qualité (notation de crédit de BBB- ou supérieur auprès de S&P ou une agence de notation équivalente) (obligations, comptes à terme...)

Le fait que la composition du portefeuille réponde, il est vrai, aux prescriptions et limitations légales et statutaires, n'empêche pas l'apparition éventuelle d'une concentration des risques dans certaines catégories d'actifs ou de secteurs économiques et géographiques plus petits.

La volatilité de la valeur d'inventaire nette peut être élevée du fait de la composition du portefeuille/des techniques de gestion pouvant être employées.

* Limites de la politique de placement : le compartiment vise une répartition équilibrée de ses investissements en actions entre les différentes régions et les différents secteurs économiques sans toutefois imposer de limites formelles (exception faite des limites légales).

* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir l'exposition au risque de change. En d'autres termes, même quand ces bourses enregistrent de bonnes prestations dans leur devise respective, une dépréciation du cours de change du pays en question peut annuler cet avantage.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Lors du choix des actions dans lesquelles investir, le compartiment ne tient pas compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux de la politique menée par les entreprises en question. Naturellement, les dispositions de la loi du 20 juillet 2004 relative aux mines antipersonnel sont respectées.

2.3. Profil de risque du compartiment :

L'évaluation du profil de risque de l'OPC et/ou du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché :

Le portefeuille se compose d'actions mondiales. L'insécurité inhérente aux actions implique un risque de variation élevé de la valeur en fonction des prévisions

(économiques) des investisseurs. Des variations de 30 % sur base annuelle ne sont pas à exclure. Le risque de marché est élevé.

Risque de performance :

Le risque de performance est lié au risque de marché. Le risque de performance est élevé.

Risque de change :

Une partie considérable des actifs sont en devises étrangères (principalement USD et JPY), ce qui implique que leur valeur en EUR fluctue en fonction des cours de change des devises en question. Le risque de change est moyen.

Risque de capital :

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection de capital. L'investisseur peut donc totalement ou partiellement perdre son capital. Le risque de capital est moyen.

Risque de concentration :

Les marchés des actions du monde sont étroitement liés, ce qui implique que les variations de valeur du portefeuille peuvent être élevées. Le risque de concentration est moyen.

Risque opérationnel :

Il implique le risque lié à l'infrastructure humaine et technique. Ce risque est limité par la fiabilité élevée des systèmes informatiques et grâce à une équipe de gestionnaires compétente et expérimentée, susceptible de prendre le relais l'une de l'autre quant à tout aspect de la gestion. Le risque opérationnel est moyen.

2.4. Performances annuelles

Les performances annuelles du Compartiment sont disponibles dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur-type :

Aphilion Q² « Equities » s'adresse aux investisseurs, tant institutionnels que particuliers qui, dans le cadre de leur gestion de portefeuille globale, ont besoin d'une position d'actions. Le pourcentage spécifique d'actions du portefeuille dépend toujours du profil spécifique de l'investisseur : plus le profil est défensif, moins le portefeuille compte d'actions.

Un horizon d'investissement d'au moins dix ans est recommandé attendu que, dans le cas d'un investissement à plus court terme, le risque de rendement négatif est réel.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)
--

	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 2,5 % (1)	-	0%
Taxe boursière (2)	-	Parts de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4000 EUR	cap. → cap./dis. 1,32% avec un maximum de 4000 EUR

- (1) Au profit de l'organisme financier où la souscription a eu lieu. 0 % pendant la période de souscription initiale et, dans le cas d'une souscription directe, via Caceis Belgium S.A. Cette commission de commercialisation vaut pour tous les distributeurs du fonds.
- (2) La taxe boursière peut également être due dans le cas d'un achat ou d'un transfert d'actions à titre onéreux moyennant l'intervention d'un intermédiaire financier.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)

Rémunération annuelle de la gestion du portefeuille d'investissement		Calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par trimestre.
- Fixe :	Classe « A » : 1,5 % (3) Classe « B » : 0,75 % (4) Classe « Q » : 0,25 % (5)	Une partie de la rémunération pour la gestion est utilisée pour la rémunération du conseiller et la répartition des actions de la sicav.
- Variable :	Classe « A » : 20% (6) Classe « B » : 20% (6)	Performance fee
Rémunération annuelle pour l'administration	0,03% par an pour la tranche d'actif net entre EUR 0,00 et EUR 125.000.000,00 0,025% par an pour la tranche d'actif net dépassant EUR 125.000.000,00 Minimum EUR 7.500,00 par an (somme indexée annuellement) Montant fixe de EUR 4.000,00 par an (somme indexée annuellement)	
Rémunération annuelle du dépositaire	Maximum 0,08% par an calculé sur la base d'actif net	
Rémunération annuelle du commissaire-réviseur	3 500 EUR (sans TVA) (somme indexée annuellement)	
Rémunération annuelle des administrateurs indépendants	3 600 EUR	
Rémunération annuelle des dirigeants effectifs	Nihil	
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les institutions de crédit et sur les compagnies d'assurances	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente	
Autres frais (estimation)	0,1 %	Amortissement des frais de constitution, frais de publication, ...

(3) Pour la classe « A » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 1,5 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(4) Pour la classe « B » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 0,75 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(5) Pour la classe « Q » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 0,25 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(6) Pour les classes « A » et « B » cette rémunération s'accompagne d'une "performance fee" (commission de performance). Elle égale un cinquième de la recette totale de la classe MINORE du rendement de référence (le soi-disant 'Hurdle Rate') lié à cette classe. Pour la classe "A" c'est le taux d'intérêt belge de référence OLO sur 10 ans +3%. Ce rendement de référence a été déterminé au lancement de la SICAV et est déterminé par la suite au début de chaque trimestre suivant le taux d'intérêt en vigueur sur le marché à ce moment. Pour la classe "B" le rendement de référence est identique à celui de MSCI World NR Index en euros évalué sur la même période.

À la fin de chaque année comptable, la commission de performance est versée aux conseillers du fonds si elle est positive. La commission de performance ne peut être négative mais son imputation éventuelle se fera compte tenu du rendement total du fonds depuis son lancement. Cela signifie que les commissions de performance ne seront imputées que si les éventuelles sous-performances du passé ont été totalement compensées (application du principe « HIGH WATERMARK »). Les annexes de ce prospectus contiennent des exemples chiffrés élaborés.

3.2 Frais courants

Les frais courants² peuvent être retrouvés dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur

3.3 Rotation du portefeuille

La rotation du portefeuille est disponible dans le dernier Rapport Annuel

3.4. L'existence de rémunérations déterminées, de commissions ou d'avantages non financiers:

Les gestionnaires de la SICAV ne perçoivent aucune rétrocession ou autre rémunération/avantage ('soft commissions') de la part des parties avec lesquelles ils agissent au nom de la SICAV (courtiers en bourse, banques etc.). En outre la SICAV est complètement libre -par sa structure - dans le choix de ses contreparties et ne se voit donc en aucun cas limité par un autre accord ou par une autre relation commerciale.

3.5 « Fee-sharing agreements » et « soft commissions »

Dans le cadre des contrats de distribution conclus par la sicav, il est prévu qu'une partie de la rémunération pour la gestion de la classe « A » revienne aux distributeurs du fonds proportionnellement au capital net qu'ils ont apporté (« fee-sharing agreement »). La structure de ces contrats n'est toutefois pas de nature à créer des conflits d'intérêts éventuels dans le chef de la sicav. Une telle réglementation ne s'impose ni aux actions de la classe "B" ni aux actions de la classe "Q".

² Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne

4. Informations concernant les parts et leur négociation

4.1. Types de parts offertes au public :

Classe	Type	Devise	ISIN Code	Forme
« A »	Capitalisation	EUR	BE0058285850	Nominative/ Dématerialisé
« B »	Capitalisation	EUR	BE6300962360	Nominative/ Dématerialisé
« Q »	Capitalisation	EUR	BE6300963376	Nominative/ Dématerialisé

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : *EUR*

4.3. Droit de vote des participants : une voix par action, nombre arrondi vers le bas si fractionnaire

4.4. Liquidation du compartiment :

Le conseil d'administration peut, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du compartiment, proposer de liquider le compartiment. Dans ce cas, les art. 5 et 25 des statuts sont d'application. Si l'assemblée générale marque son accord pour la liquidation, celle-ci est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou juridiques, désignés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération. Pour chaque compartiment, le produit de la liquidation est divisé parmi les actionnaires au pro rata de leurs parts et répartis suivant la procédure.

4.5. Période de souscription initiale :

- Classe « A » : du 12/11/2001 au 03/12/2001 inclus
- Classe « B » : du 21/12/2017 au 29/12/2017 inclus
- Classe « Q » : du 21/12/2017 au 29/12/2017 inclus

4.6. Prix de souscription initial :

- Classe « A » : *EUR 100*
- Classe « B » : *EUR 100*
- Classe « Q » : *EUR 100*

Montant minimum de souscription

- Classe « A » : 5 000 *EUR* pour des actions nominatives
- Classe « B » : 500 000 *EUR*. Pour les investisseurs qui font un placement initial par l'intermédiaire d'un distributeur avec lequel la SICAV a conclu une convention à cette fin et qui ne perçoit aucune rémunération de la SICAV, le montant minimum de souscription égale 10.000 *EUR*.
- Classe « Q » : 10 000 *EUR*

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire belge (J+1) sur la base des cours de clôture du jour J, et le jour J constitue la journée de la clôture de la période de réception des ordres de souscriptions et de remboursements. Le prix du compartiment est calculé sur la base des cours de clôture ultimement connus. Lorsque le jour J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant.

Si plus de 20% des valeurs réelles des actifs et des passifs sont connues au moment de la clôture de la réception des ordres, les ordres ne pourront être calculés qu'à la prochaine VNI à condition que le seuil de 20% ne soit pas à nouveau dépassé.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire: La valeur financière est publiée hebdomadairement dans de Tijd et l'Echo, ainsi que sur www.aphilion.com

4.9. Modalités de souscription, de rachat et de conversion:

Les demandes de souscription, conversion ou rachat déposées quotidiennement avant 12 heures auprès du service financier seront traitées sur la base de la nouvelle valeur d'inventaire nette après réception de la demande. Les souscriptions et les rachats seront traités à la date de valeur J + 3.

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres susmentionnée vaut pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes

Le prix de souscription ainsi que l'éventuel solde dû par l'investisseur en cas d'échange doivent être versés sur le compte bancaire repris dans le formulaire de souscription. Le prix de rachat ainsi que l'éventuel solde dû par la SICAV doivent être versés sur le compte bancaire de l'investisseur repris dans le formulaire de cession temporaire ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

4.10. Suspension du remboursement des parts :

L'article 11 des statuts détermine les conditions de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, ainsi que de l'émission, du rachat ou de l'échange des actions.

Informations concernant le compartiment Aphilion Q² - Balance

1. Présentation

1.1. Dénomination : *Aphilion Q² - « Balance »*

1.2. Date de constitution : *04/08/2014*

1.3. Durée d'existence : *durée illimitée*

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du compartiment :

* Les actifs du compartiment « Aphilion Q² Balance » sont principalement placés en actions ou en titres comparables de pays membres de l'OCDE, principalement d'Europe occidentale, des États-Unis et du Japon. Le compartiment vise à être investi dans les marchés boursiers pour plus de 95%, mais en fonction des perspectives générales du marché, on est libre de décider de provisoirement investir en liquidités et en obligations.

Le compartiment va couvrir une partie substantielle du risque d'une baisse des marchés d'actions, en faisant usage de produits dérivés sur des indices boursiers. En moyenne, 75% du risque des marchés d'actions sera couvert mais le degré de la protection se variera entre 0% et 100% : en fonction des attentes du marché des gestionnaires de fonds.

Les actifs sont placés de manière à en tirer des plus-values à moyen terme. La philosophie de base de cette gestion constitue la recherche d'actions et de secteurs qui se sont valorisés à un niveau intéressant et sont susceptibles de garantir de manière optimale une appréciation des investissements à moyen terme.

Il n'y a pas de protection de capital ou de garantie de capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique de placement du compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : actions (et autres valeurs mobilières comparables aux actions) de pays appartenant à l'OCDE, obligations, obligations convertibles et liquidités. Le compartiment ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut effectuer toutes les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées par la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, plus précisément : l'achat et la vente couverts d'options

calls et puts sur actions, indices d'actions et valeurs ; l'achat et la vente de futures sur indices d'actions, l'achat et la vente de devises étrangères.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : Les investissements en obligations et autres titres de créances doivent uniquement porter sur des situations de trésorerie provisoires de manière rentable et se composer uniquement de titres de créances classiques provenant de débiteurs de qualité (notation de crédit de BBB- ou supérieur auprès de S&P ou une agence de notation équivalente) (obligations, comptes à terme...)

Le fait que la composition du portefeuille réponde, il est vrai, aux prescriptions et limitations légales et statutaires, n'empêche pas l'apparition éventuelle d'une concentration des risques dans certaines catégories d'actifs ou de secteurs économiques et géographiques plus petits.

La volatilité de la valeur d'inventaire nette peut être élevée du fait de la composition du portefeuille/des techniques de gestion pouvant être employées.

* Limites de la politique de placement : le compartiment vise une répartition équilibrée de ses investissements en actions entre les différentes régions et les différents secteurs économiques sans toutefois imposer de limites formelles (exception faite des limites légales).

* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir l'exposition au risque de change. En d'autres termes, même quand ces bourses enregistrent de bonnes prestations dans leur devise respective, une dépréciation du cours de change du pays en question peut annuler cet avantage.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Lors du choix des actions dans lesquelles investir, le compartiment ne tient pas compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux de la politique menée par les entreprises en question. Naturellement, les dispositions de la loi du 20 juillet 2004 relative aux mines antipersonnel sont respectées.

2.3. Profil de risque du compartiment :

L'évaluation du profil de risque de l'OPC et/ou du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché :

Le portefeuille se compose d'actions mondiales. L'insécurité inhérente aux actions implique un risque de variation élevé de la valeur en fonction des prévisions (économiques) des investisseurs. Les gestionnaires limitent ce risque, en faisant usage de produits dérivés sur des indices boursiers. Néanmoins, des variations de 15+ % sur base annuelle ne sont pas à exclure. Le risque de marché est moyen.

Risque de performance :

Le risque de performance est lié au risque de marché. Le risque de performance est moyen.

Risque de change :

Une partie considérable des actifs sont en devises étrangères (principalement USD et JPY), ce qui implique que leur valeur en EUR fluctue en fonction des cours de change des devises en question. Le risque de change est moyen.

Risque de capital :

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection de capital. L'investisseur peut donc totalement ou partiellement perdre son capital. Le risque de capital est moyen.

Risque de concentration :

Les marchés des actions du monde sont étroitement liés, ce qui implique que les variations de valeur du portefeuille peuvent être élevées. Le risque de concentration est moyen.

Risque opérationnel :

Il implique le risque lié à l'infrastructure humaine et technique. Ce risque est limité par la fiabilité élevée des systèmes informatiques et grâce à une équipe de gestionnaires compétente et expérimentée, susceptible de prendre le relais l'une de l'autre quant à tout aspect de la gestion. Le risque opérationnel est moyen.

2.4. Performances annuelles

Les performances annuelles du Compartiment sont disponibles dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur-type :

Aphilion Q² « Balance » s'adresse aux investisseurs, tant institutionnels que particuliers qui, dans le cadre de leur gestion de portefeuille globale, ont besoin d'une position d'actions, mais pour qui une exposition de 100% offre des rendements trop volatils. Le pourcentage spécifique d'actions du portefeuille dépend toujours du profil spécifique de l'investisseur : plus le profil est défensif, moins le portefeuille compte d'actions.

Un horizon d'investissement d'au moins cinq ans est recommandé attendu que, dans le cas d'un investissement à plus court terme, le risque de rendement négatif est réel.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)
--

	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 2,5 % (1)	-	0%
Taxe boursière (2)	-	Parts de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4000 EUR	cap. → cap./dis. 1,32% avec un maximum de 4000 EUR

- (1) Au profit de l'organisme financier où la souscription a eu lieu. 0 % pendant la période de souscription initiale et, dans le cas d'une souscription directe, via Caceis Belgium S.A. Cette commission de commercialisation vaut pour tous les distributeurs du fonds.
- (2) La taxe boursière peut également être due dans le cas d'un achat ou d'un transfert d'actions à titre onéreux moyennant l'intervention d'un intermédiaire financier.

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)

Rémunération annuelle de la gestion du portefeuille d'investissement		Calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par trimestre.
- Fixe :	Classe « A » : 1,5 % (3) Classe « B » : 0,75 % (4) Classe « Q » : 0,25 % (5)	Une partie de la rémunération pour la gestion est utilisée pour la rémunération du conseiller et la répartition des actions de la sicav.
- Variable :	Classe « A » : 20% (6) Classe « B » : 20% (6)	Performance fee
Rémunération annuelle pour l'administration	0,03% par an pour la tranche d'actif net entre EUR 0,00 et EUR 125.000.000,00 0,025% par an pour la tranche d'actif net dépassant EUR 125.000.000,00 Minimum EUR 7.500,00 par an (somme indexée annuellement) Montant fixe de EUR 4.000,00 par an (somme indexée annuellement)	
Rémunération annuelle du dépositaire	Maximum 0,08% par an calculé sur la base d'actif net	
Rémunération annuelle du commissaire-réviseur	3 500 EUR (sans TVA) (somme indexée annuellement)	
Rémunération annuelle des administrateurs indépendants	3 600 EUR	
Rémunération annuelle des dirigeants effectifs	Nihil	
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les institutions de crédit et sur les compagnies d'assurances	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente	
Autres frais (estimation)	0,1 %	Amortissement des frais de constitution, frais de publication, ...

(3) Pour la classe « A » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 1,5 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(4) Pour la classe « B » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 0,75 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(5) Pour la classe « Q » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 0,25 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(6) Pour les classes « A » et « B » cette rémunération s'accompagne d'une "performance fee" (commission de performance). Elle égale un cinquième de la recette totale de la classe MINORE du rendement de référence ('Hurdle Rate') de 4% sur base annuelle.

À la fin de chaque année comptable, la commission de performance est versée aux conseillers du fonds si elle est positive. La commission de performance ne peut être négative mais son imputation éventuelle se fera compte tenu du rendement total du fonds depuis son lancement. Cela signifie que les commissions de performance ne seront imputées que si les éventuelles sous-performances du passé ont été totalement compensées (application du principe « HIGH WATERMARK ». Les annexes de ce prospectus contiennent des exemples chiffrés élaborés.

3.2 Frais courants

Les frais courants³ peuvent être retrouvés dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur

3.3 Rotation du portefeuille

La rotation du portefeuille est disponible dans le dernier Rapport Annuel

3.4. L'existence de rémunérations déterminées, de commissions ou d'avantages non financiers:

Les gestionnaires de la SICAV ne perçoivent aucune rétrocession ou autre rémunération/avantage ('soft commissions') de la part des parties avec lesquelles ils agissent au nom de la SICAV (courtiers en bourse, banques etc.). En outre la SICAV est complètement libre -par sa structure - dans le choix de ses contreparties et ne se voit donc en aucun cas limité par un autre accord ou par une autre relation commerciale.

3.5 « Fee-sharing agreements » et « soft commissions »

Dans le cadre des contrats de distribution conclus par la sicav, il est prévu qu'une partie de la rémunération pour la gestion de la classe « A » revienne aux distributeurs du fonds proportionnellement au capital net qu'ils ont apporté (« fee-sharing agreement »). La structure de ces contrats n'est toutefois pas de nature à créer des conflits d'intérêts éventuels dans le chef de la sicav. Une telle réglementation ne s'impose ni aux actions de la classe "B" ni aux actions de la classe "Q".

³ Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne

4. Informations concernant les parts et leur négociation

4.1. Types de parts offertes au public :

Classe	Type	Devise	ISIN Code	Forme
« A »	Capitalisation	EUR	BE6270159799	Nominative/ Dématerialisé
« B »	Capitalisation	EUR	BE6300964382	Nominative/ Dématerialisé
« Q »	Capitalisation	EUR	BE6300965397	Nominative/ Dématerialisé

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : *EUR*

4.3. Droit de vote des participants : une voix par action, nombre arrondi vers le bas si fractionnaire

4.4. Liquidation du compartiment :

Le conseil d'administration peut, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du compartiment, proposer de liquider le compartiment. Dans ce cas, les art. 5 et 25 des statuts sont d'application. Si l'assemblée générale marque son accord pour la liquidation, celle-ci est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou juridiques, désignés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération. Pour chaque compartiment, le produit de la liquidation est divisé parmi les actionnaires au pro rata de leurs parts et répartis suivant la procédure.

4.5. Période de souscription initiale :

- Classe « A » : du 01/09/2014 au 24/09/2014 inclus
- Classe « B » : du 21/12/2017 au 29/12/2017 inclus
- Classe « Q » : du 21/12/2017 au 29/12/2017 inclus

4.6. Prix de souscription initial :

- Classe « A » : *EUR 100*
- Classe « B » : *EUR 100*
- Classe « Q » : *EUR 100*

Montant minimum de souscription

- Classe « A » : 5 000 *EUR* pour des actions nominatives
- Classe « B » : 500 000 *EUR*. Pour les investisseurs qui font un placement initial par l'intermédiaire d'un distributeur avec lequel la SICAV a conclu une convention à cette fin et qui ne perçoit aucune rémunération de la SICAV, le montant minimum de souscription égale 10.000 *EUR*.
- Classe « Q » : 10 000 *EUR*

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire belge (J+1) sur la base des cours de clôture du jour J, et le jour J constitue la journée de la clôture de la période de réception des ordres de souscriptions et de remboursements. Le prix du compartiment est calculé sur la base des cours de clôture ultimement connus. Lorsque le jour J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant.

Si plus de 20% des valeurs réelles des actifs et des passifs sont connues au moment de la clôture de la réception des ordres, les ordres ne pourront être calculés qu'à la prochaine VNI à condition que le seuil de 20% ne soit pas à nouveau dépassé.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire: La valeur financière est publiée hebdomadairement dans de Tijd et l'Echo, ainsi que sur www.aphilion.com

4.9. Modalités de souscription, de rachat et de conversion:

Les demandes de souscription, conversion ou rachat déposées quotidiennement avant 12 heures auprès du service financier seront traitées sur la base de la nouvelle valeur d'inventaire nette après réception de la demande. Les souscriptions et les rachats seront traités à la date de valeur J + 3.

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres susmentionnée vaut pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes

Le prix de souscription ainsi que l'éventuel solde dû par l'investisseur en cas d'échange doivent être versés sur le compte bancaire repris dans le formulaire de souscription.

Le prix de rachat ainsi que l'éventuel solde dû par la SICAV doivent être versés sur le compte bancaire de l'investisseur repris dans le formulaire de cession temporaire ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

4.10. Suspension du remboursement des parts :

L'article 11 des statuts détermine les conditions de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, ainsi que de l'émission, du rachat ou de l'échange des actions.